

INFORMATIONS SUR LA COUR DE JUSTICE
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

* *
* *

N^o. 8

Division des Publications, Direction générale Presse et Information de la
Commission des Communautés européennes, 200, rue de la Loi, Bruxelles

INFORMATIONS SUR LA COUR DE JUSTICE
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

* *
* *

N°. 8

Ce Bulletin est distribué gratuitement aux magistrats, aux avocats et plus généralement aux praticiens, sur simple demande adressée à la Division des Publications, Direction générale Presse et Information de la Commission des Communautés européennes, 200, rue de la Loi, Bruxelles, ou aux bureaux d'information des Communautés européennes aux adresses suivantes:

BONN

Zitelmannstrasse 11
Deutschland

ROMA

29, Via Poli
Italia

BERLIN, 31

Kurfürstendamm 102
Deutschland

GENEVE

72, rue de Lausanne
Suisse

DEN HAAG

Alexander Gogelweg 22
Nederland

WASHINGTON D.C. - 20037

The European Community
Information Service
2100 M Street / Suite 707
U.S.A.

PARIS - XVIe

61-63, rue des Belles-Feuilles
France

MONTEVIDEO

Calle Bartolome Mitre, 1337
Uruguay

LUXEMBOURG

Centre européen
Kirchberg / Luxembourg

LONDON, S.W. 1

23, Chesham Street
England

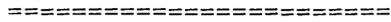
NEW YORK, 10017

2207 Commerce Building
155, East 44th Street
U.S.A.

TABLE DES MATIERES

Jurisprudence de la Cour.....	page	3
Jurisprudence nationale.....	page	22
Nouvelles brèves.....	page	30
Visite des Magistrats des six Pays - Liste des par- .. ticipants.....	page	32
Rappel sommaire des types de procédure devant la Cour de Justice.....	page	39

JURISPRUDENCE DE LA COUR



COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 décembre 1970

(S.A.C.E.)

Affaire 33/70

1. LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES - DROITS DE DOUANE - TAXES D'EFFET EQUIVALENT - INTERDICTION - EFFET DIRECT - DROITS INDIVIDUELS DES PARTICULIERS - SAUVEGARDE DE CES DROITS PAR LES JURIDICTIONS INTERNES.
(Traité C.E.E., Article 9, Article 13 par. 2)

2. INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES - DISPOSITIONS COMMUNES - DIRECTIVES - APPLICABILITE DIRECTE - CONDITIONS (Traité C.E.E., Article 189)

1. Les articles 9 et 13, paragraphe 2, considérés conjointement, comportent, au plus tard à partir de la fin de la période transitoire, en ce qui concerne l'ensemble des taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation, une interdiction claire et précise de percevoir lesdites taxes qui n'est assortie d'aucune réserve des Etats de subordonner sa mise en oeuvre à un acte positif de droit interne ou à une intervention des institutions de la Communauté. Cette interdiction se prête parfaitement par sa nature même, à produire des effets directs dans les relations juridiques entre les Etats membres et leurs justiciables. Dès lors, à partir de la fin de la période transitoire, ces dispositions engendrent, pour les particuliers, en ce qui concerne l'ensemble des taxes d'effet équivalent qu'elles visent, des droits que les juridictions internes doivent sauvegarder.

2. Une directive, dont l'objet est de fixer à un Etat membre une date limite pour exécution d'une obligation communautaire n'intéresse pas seulement les rapports entre la Commission et cet Etat, mais entraîne aussi des conséquences juridiques dont peuvent se prévaloir, et les autres Etats membres eux-mêmes intéressés à son exécution, et les particuliers lorsque par sa nature même, la disposition qui édicte cette obligation est directement applicable.

* * *

Une loi italienne a institué un droit pour services administratifs, à percevoir, sur les marchandises importées de l'étranger, au taux de 0,50 % de leur valeur. Estimant qu'il s'agissait d'une taxe d'effet équivalant à un droit de douane, la Commission avait saisi la Cour de Justice d'un recours reprochant à la République italienne d'avoir manqué aux obligations que lui incombent en vertu du Traité. La Cour de Justice avait retenu le manquement.

Or, pendant que le recours était en instance devant la Cour de Justice, une société italienne qui avait importé, depuis les autres Etats membres, des marchandises sur lesquelles le Gouvernement italien a perçu cette taxe, a intenté, devant le Président du Tribunal de Brescia, une action visant à ordonner le remboursement des sommes perçues. Celui-ci a sursis à statuer et a demandé à la Cour de Justice si les dispositions du Traité du Marché commun interdisant la création de nouvelles taxes équivalant à un droit de douane sont directement applicables dans l'ordre juridique interne de l'Etat italien. La Cour de Justice a répondu affirmativement.

NOTE:

C'est la première fois que le droit direct des particuliers à invoquer le Traité est reconnu dans une matière où l'Etat membre a été déclaré avoir manqué à ses obligations.

On constate aussi que, outre la procédure de droit public communautaire que la Commission peut engager contre des Etats membres qui manquent à leurs obligations, des particuliers peuvent avoir intérêt à se prévaloir de la constatation d'un tel manquement en saisissant le juge national.

D'autre part la Cour de Justice a reconnu que des décisions associées à une directive peuvent sortir des effets directs que les tribunaux nationaux doivent sauvegarder.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 décembre 1970

(Cinzano)

Affaire 13/70)

RESTRICTIONS QUANTITATIVES - ELIMINATION - MONOPOLES NATIONAUX PRESENTANT UN CARACTERE COMMERCIAL - CHAMP D'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE - STANDSTILL - MESURE NOUVELLE RESTRICTIVE - NOTION (Traité C.E.E., art. 37)

L'expression "mesure" figurant à l'article 37, paragraphe 2, du Traité C.E.E. est étroitement liée à la définition des activités constitutives d'un monopole national à caractère commercial, telle qu'elle est donnée au paragraphe premier du même article.

L'application de l'article 37 n'est pas limitée aux importations ou exportations faisant l'objet direct du monopole, mais s'étend à toute action liée à l'existence de celui-ci et ayant une incidence sur les échanges, entre Etats membres, de produits déterminés, monopolisés ou non. Peut donc constituer "mesure nouvelle", au sens de l'article 37, paragraphe 2, l'introduction, après l'entrée en vigueur du Traité, d'une taxe à l'importation d'un produit dont un des éléments est soumis au monopole.

Un droit perçu à l'importation de produits en provenance d'autres Etats membres, lié à l'existence d'un monopole national et appliqué pour la première fois après l'entrée en vigueur du Traité, ne constitue pas une infraction à l'article 37, paragraphe 2, tant que cette perception nouvelle ne frappe le produit importé que dans la même mesure que les produits nationaux affectés par le monopole.

* * *

Cette affaire a trouvé son origine dans le fait qu'à partir de 1966, les autorités allemandes ont soumis l'importation de vermouths de qualité prêts à la consommation au paiement d'une taxe calculée d'après la teneur en "esprit de vin". Une taxe analogue frappe les boissons allemandes contenant un taux déterminé d'esprit de vin. Un importateur de vermouths

ayant eu à s'acquitter de la taxe s'est estimé victime d'une discrimination et a saisi les juridictions allemandes. C'est la Cour fiscale fédérale qui a saisi la Cour de Justice de la question de savoir si l'introduction de la taxe sur les vermouths importés est contraire au Traité du Marché commun, qui interdit l'introduction de nouvelles discriminations fiscales. La Cour de Justice a dit pour droit que la taxe allemande n'est pas contraire au Traité dans la mesure où elle n'est pas supérieure à la taxe qui grève les produits allemands.

NOTE:

C'est la première fois que la Cour de Justice a été saisie d'une question concernant un droit perçu à l'importation de produits en provenance d'autres Etats membres, lié à l'existence d'un monopole national et appliqué pour la première fois après l'entrée en vigueur du Traité.

L'aménagement progressif de monopoles nationaux est prévu par l'article 37 du Traité, qui dispose que "les Etats membres aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon qu'à l'expiration de période de transition soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres....."

"Les Etats membres s'abstiennent de toute mesure nouvelle contraire aux principes énoncés au paragraphe (précédent) ou qui restreint la portée des articles relatifs à l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les Etats membres".

* * *

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 décembre 1970

(Bakels)

Affaire 14/70)

1. TARIF DOUANIER COMMUN - DESIGNATION DES MARCHANDISES - PORTEE UNIFORME DANS LE MARCHE COMMUN - INTERPRETATION - RESPECT DES COMPETENCES COMMUNAUTAIRES - INTERDICTION AUX ETATS MEMBRES D'EDICTER DES REGLES D'INTERPRETATION OBLIGATOIRES (Règlement du Conseil N°. 950/68).
2. TARIF DOUANIER - DESIGNATION DES MARCHANDISES - INTERPRETATION - ABSENCE DE DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES - AUTORITE DES NOTES EXPLICATIVES ET DES AVIS DE CLASSEMENT DE LA CONVENTION SUR LA NOMENCLATURE DE BRUXELLES.
 1. Les diverses positions du tarif douanier commun devant avoir, dans tous les Etats membres, la même portée, leur interprétation ne peut être fixée que dans le respect des compétences communautaires. Il en résulte que, même en l'absence d'une interprétation communautaire formelle, on ne saurait reconnaître aux notes explicatives relatives aux positions du tarif douanier commun arrêtées par les autorités nationales, l'effet d'une interprétation obligatoire des dites positions.
 2. En l'absence de dispositions communautaires en la matière, les notes explicatives et les avis de classement prévus par la Convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation des positions du tarif douanier commun.

* * *

Un différend ayant surgi entre un importateur allemand et l'administration allemande des douanes concernant la classification tarifaire d'un émulsifiant employé en boulangerie, la juridiction allemande saisie de

l'affaire l'a renvoyée pour décision préjudicielle à la Cour de Justice. Celle-ci a dit pour droit que les Etats membres ne sont pas en droit de prendre des dispositions de caractère normatif, avec effet obligatoire, aux positions du tarif douanier commun.

NOTE:

La Cour de Justice a rendu un certain nombre de décisions préjudicielles concernant la position tarifaire de produits importés en provenance de pays tiers. S'il s'agit là d'autant de cas d'espèces, un principe commun se dégage pourtant de cette jurisprudence:

si les Etats membres ont l'obligation d'éliminer les obstacles que leurs législations pourraient présenter à l'application de règlements communautaires, ils n'en sont pas pour autant autorisés à interpréter ces règlements de manière unilatérale, puisqu'ils doivent recevoir application uniforme dans l'ensemble de la Communauté.

Voir: arrêt du 18 février 1970, Rec. XVI, p. 69 s.

*
* *

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

10 décembre 1970

(Edding)

Affaire 27/70

TARIF DOUANIER COMMUN - APPLICATION - PRIX NORMAL CONSTITUTIF DE LA VALEUR EN DOUANE - NOTION - DETERMINATION - PRISE EN CONSIDERATION DES FRAIS DE TRANSPORT EFFECTIVEMENT PAYES. (Règlement du Conseil N° 803/68, Article 1,8).

Le prix normal constitutif de la valeur en douane est en principe le prix réellement fait pour une marchandise déterminée lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les différents moyens de transport, même lorsque le choix de l'un d'eux peut paraître inhabituel pour la marchandise en question.

Il comprend les frais de transport visés à l'article 7 du Règlement n° 803/68. Sauf exceptions expressément prévues, ces frais sont ceux effectivement exposés même dans le cas où, le choix du mode de transport pouvant apparaître inhabituel pour la marchandise en question, ils aboutissent à la détermination d'un prix normal supérieur au prix CAF de la même marchandise transportée par un mode de transport usuel.

* * *

Un importateur allemand avait importé 2000 stylos feutres en provenance du Japon, en les dédouanant au "prix du jour". Ces feutres avaient été importés - exceptionnellement - par la voie des airs. En dédouanant la marchandise, les douanes allemandes ajoutèrent au prix 94 % du frêt aérien Japon - Hambourg. L'importateur fit valoir qu'il aurait convenu d'appliquer le tarif de frêt maritime et saisie le tribunal fiscal qui demanda à la Cour de Justice des Communautés européennes de dire si, en vertu des dispositions communautaires, les frais de transport entrant dans la formation du "prix normal" sont les frais de transport effectivement exposés.

La Cour de Justice a dit pour droit que le prix normal constitutif de la valeur en douane est en principe le prix réellement exposé même si le prix normal devient ainsi plus élevé que le prix CAF de la marchandise transportée par les moyens de transport usuels.

NOTE:

C'est la première fois que la Cour de Justice a eu l'occasion de se prononcer sur les éléments du coût (transports) entrant dans la fixation du prix CAF normal de produits importés en provenance de pays tiers.

Cette question avait été soulevée devant un tribunal fiscal allemand. Avant l'entrée en vigueur du règlement du Conseil N° 803/68, reproduisant les règles de la Convention de Bruxelles du 15 décembre 1950 sur la valeur en douane des marchandises, les dispositions régissant cette matière étaient, en Allemagne, celles du droit national. Si celles-ci reproduisaient, elles aussi, les règles de la Convention de Bruxelles, une partie de la doctrine en Allemagne avait néanmoins défendu une interprétation selon laquelle il y aurait lieu d'incorporer, dans le prix CAF "normal", les frais de transport effectivement exposés.

* * *

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 décembre 1970

(Otto Witt)

(Affaire 28/70)

1. QUESTIONS PREJUDICIELLES - COMPETENCES DE LA COUR - LIMITES

(Traité C.E.E., article 177)

2. TARIF DOUANIER COMMUN - DESIGNATION "VOLAILLES DE BASSE-COUR"-

CHAMP D'APPLICATION (Règlement du Conseil N°. 22, article 1)

1. Dans le cadre des compétences que l'article 177 confère à la Cour, celle-ci n'est pas habilitée à appliquer le Traité à une espèce déterminée.

Elle doit se limiter à dégager du libellé formulé par la juridiction nationale, en égard aux données exposées par cette dernière, les seuls éléments relevant de l'interprétation du droit communautaire.

2. La désignation "volailles de basse-cour" des positions 01.05 et 02.02 du tarif douanier commun s'applique aux espèces de volailles élevées à des fins utilitaires ou d'abattage, notamment en vue de la production de biens comestibles.

* * *

Cette affaire concerne la position tarifaire de la viande d'un volatile issu d'un croisement de volaille domestique et de volatiles sauvages.

Sur litige né entre un importateur allemand qui prétendait qu'il s'agissait de gibier (non soumis au prélèvement communautaire) et la douane allemande qui soutenait qu'il s'agissait au contraire de viande de volaille assujettie à ce prélèvement, le tribunal fiscal allemand a posé à la Cour de Justice la question de la position tarifaire qu'il convient d'appliquer.

La Cour de Justice a dit pour droit que la position "volaille" du tarif douanier commun s'applique aux espèces de volailles élevées à des fins utilitaires ou d'abattage, notamment en vue de la production de biens comestibles.

NOTE:

S'il est vrai que l'interprétation des règles communautaires relève de la compétence de la Cour de Justice communautaire, il est non moins vrai que celle-ci se limite à dégager, du libellé formulé par la juridiction nationale qui renvoie, les seuls éléments relevant de l'interprétation du droit communautaire, et que les questions ressortissant au droit national demeurent du domaine de compétence des juridictions nationales.

v. Arrêt du 27 mars 1963 - Affaires jointes 28 à 30/62 - Rec. IX, p. 76;

Arrêt du 19 mars 1964 - Affaire 75/63 - Rec. X, p. 365;

Arrêt du 15 juillet 1964 - Affaire 100/63 - Rec. X, p. 1121;

Arrêt du 15 juillet 1964 - Affaire 6/64 - Rec. X, p. 1158;

Arrêt du 2 décembre 1964 - Affaire 24/64 - Rec. X, p. 1273, 1275;

Arrêt du 4 février 1965 - Affaire 20/64 - Rec. XI, p. 8;

Arrêt du 8 juillet 1965 - Affaire 10/65 - Rec. XI, p. 607;

Arrêt du 1er décembre 1965 - Affaire 16/65 - Rec. XI, p. 1094, p. 1095.

*
* *

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

15 décembre 1970

(Deutsche Getreide- und Futtermittel)

Affaire 31/70

1. AGRICULTURE - POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - PRELEVEMENTS - NOTION - REDEVANCE FORFAITAIRE.
2. AGRICULTURE - POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - PRELEVEMENT - APPLICATION AUX PRODUITS DETERIORES.

1. Les prélèvements, relevant du Traité et non de la loi nationale, applicables simultanément en tous les Etats membres, remplissant un rôle régulateur du marché dans le cadre d'une organisation commune, et calculés sur la base de valeurs pondérées et au vu de standards de qualité, constituent des redevances de caractère forfaitaire qui font abstraction des caractéristiques individuelles des produits importés.

De ce fait, des produits de qualité inférieure au standard de qualité sont soumis au prélèvement général au même titre que les produits de qualité supérieure.

2. Des produits qui ont subi une détérioration avant d'être importés et ont, de ce fait, perdu de leur valeur, peuvent, malgré cette perte de valeur, affecter le marché agricole comme pourraient le faire d'autres produits ayant déjà à l'origine une qualité inférieure au standard de qualité, et soumis cependant au prélèvement général.

Les raisons pour lesquelles l'état des produits importés se situe au-dessous du standard de qualité n'ont pas d'influence sur les motifs justifiant l'application à leur égard du prélèvement général.

* * *

Une société allemande avait fait dédouaner, en République fédérale d'Allemagne, du maïs en provenance des Etats-Unis. Selon ses déclarations, le maïs avait subi au cours du transport une détérioration, par suite de l'humidité, qui lui avait fait perdre 25% de sa valeur. Le bureau des douanes a exigé, à titre de prélèvement, une somme calculée conformément au taux indiqué dans le certificat d'importation. Le litige fut porté ultérieurement devant les juridictions nationales allemandes, et la Cour fiscale fédérale allemande demanda à la Cour de Justice quel est, aux termes de la réglementation communautaire, le prélèvement applicable. La Cour de Justice a dit pour droit qu'il y a lieu de percevoir, sur du maïs importé, détérioré en cours de transport, le même prélèvement que sur du maïs n'ayant pas subi de détérioration.

NOTE:

Cet arrêt tranche la question de savoir quel est le prélèvement qu'il convient d'appliquer à des marchandises avariées. Il réaffirme en outre le principe selon lequel les prélèvements agricoles relèvent du droit communautaire et non de la loi nationale. (Cf. Arrêt du 13 décembre 1967 - Affaire 17/67 - Rec. XIII, p. 588 - 589) et les dispositions auxquelles les organisations communes des marchés agricoles donnent lieu doivent être appliquées de manière uniforme dans tous les Etats membres (Cf. Arrêt du 18 juin 1970 - Affaire 74/69 - Rec. XVI, p. 452).

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

1er décembre 1970

(La Marca)

Affaire 32/70

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS - ASSURANCE INVALIDITE,
VIEILLESSE ET DECES - TOTALISATION DES PERIODES D'ASSURANCE ACCOMPLIES -
APPLICATION DE L'ARTICLE 28 (2) DU REGLEMENT N° 4 - BUT - LIMITES.

L'article 28 (2) du Règlement N°. 4, poursuivant un objectif de simplification administrative, ne saurait porter atteinte aux droits que les particuliers tirent de l'article 51 du Traité C.E.E. Lorsque la période d'assurance inférieure à six mois ne peut être prise en considération dans un autre Etat membre pour insuffisance des périodes d'assurance accomplies en vertu de sa législation, une condition essentielle pour l'application de cette disposition fait défaut. En ce cas, les conditions d'ouverture du droit aux prestations de vieillesse, décès et invalidité du travailleur migrant sont réglées uniquement par les dispositions générales des articles 26 à 28 du règlement n°. 3.

* * *

Une ouvrière de nationalité italienne avait travaillé pendant plusieurs années en République fédérale d'Allemagne avant d'aller travailler en Belgique. Après avoir accompli huit jours de travail en Belgique, elle fut atteinte d'incapacité, et la sécurité sociale belge lui versa, d'abord l'indemnité d'incapacité primaire, ensuite l'indemnité d'incapacité prolongée. En ce qui concerne cette dernière, la caisse d'assurance belge s'avisa après coup que cette indemnité n'était pas due étant donné que l'assurée ne totalisait, ni en Belgique ni en R.F.A., les cinq années d'affiliation nécessaire pour bénéficier d'une indemnité qui est, en fait, une indemnité d'invalidité. La caisse belge reclama donc le recouvrement de la somme

versée, et la juridiction belge de sécurité sociale demanda à la Cour de Justice une interprétation des règlements communautaires en matière de sécurité sociale des travailleurs.

La Cour a dit pour droit que, lorsqu'une période d'assurance inférieure à six mois ne peut être prise en considération dans un Etat membre pour insuffisance des périodes d'assurance accomplies en vertu de sa législation, le travailleur migrant jouit des conditions d'ouverture du droit aux prestations de vieillesse de décès et d'invalidité dans l'autre Etat membre dans lequel il a travaillé.

NOTE:

En ce qui concerne la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes en matière de totalisation des périodes d'assurance accomplies par les travailleurs migrants (article 51 du Traité C.E.E.; articles 27 et 28 du règlement N°. 3). v. aussi: Arrêt du 15 juillet 1964 - Affaire 100/63 - Rec. X, p. 1123;

Arrêt du 5 juillet 1967 - Affaire 1/67 - Rec. XIII, p. 244 - 245;

Arrêt du 5 juillet 1967 - Affaire 2/67 - Rec. XIII, p. 268;

Arrêts des 12 et 13 décembre 1967 - Affaires 11 et 12/67 - Rec. XIII, p. 500 et p. 562;

*
* *

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 décembre 1971

(Syndicat national des céréales)

Affaire 34/70

1. AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - CÉRÉALES - MÉCANISME D'INTERVENTION - FONCTIONNEMENT - ACCÈS.
2. AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - CÉRÉALES - PRIX - ORGANISMES D'INTERVENTION - PRISE EN CHARGE - CONDITIONS - "DÉTENTEUR" AU SENS DE L'ARTICLE 1 DU RÈGLEMENT DE LA COMMISSION C.E.E. N° 1028/68 - PORTEE COMMUNAUTAIRE DE CETTE NOTION.

1. Le mécanisme d'intervention institué dans le cadre de l'organisation commune du marché des céréales exige l'accès le plus large possible de tous les intéressés au fonctionnement de ce marché. Tout en comportant des mesures de soutien des prix, il ne tend pas à déroger aux conditions normales du marché au-delà de ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de ce but. Pour atteindre les finalités qui lui sont confiées, la mise en oeuvre de ce mécanisme doit être soumise à des règles aussi uniformes que possible.
2. L'emploi de l'expression "tout détenteur" à l'article 1er du règlement N° 1028/68 de la Commission des Communautés européennes, exclut du champ d'application des conditions de prise en charge complémentaires prévues à l'article 5 dudit règlement toute condition tenant à la définition du détenteur ou à son habilitation à user utilement du mécanisme d'intervention.

* * *

La réglementation communautaire en matière de marché commun des céréales prévoit la fixation de prix d'intervention destinés à garantir aux producteurs que le prix du marché ne descende pas au-dessous d'un niveau minimum. L'Office National Interprofessionnel des Céréales (O.N.I.C.) a

arrêté en France le cahier des charges fixant les conditions générales de prise en charge des céréales offertes à l'intervention et prévoyant, notamment, que les organismes agréés pour la collecte sont habilités à présenter des offres en vue de la prise en charge des blés par l'O.N.I.C.

Le Syndicat National du Commerce extérieur des Céréales (SYNACOMEX) a présenté au Ministre de l'Agriculture une réclamation contre cette décision en faisant valoir que la possibilité prévue par l'article 1 de ladite décision ne doit pas être limitée aux organismes agréés pour la collecte. Sur rejet de cette réclamation par le Ministre, l'affaire a été portée devant le Conseil d'Etat de France, lequel a décidé de surseoir à statuer et de demander à la Cour de Justice quelle est la portée de la disposition communautaire. La Cour de Justice a dit pour droit que l'expression "tout détenteur" exclut que des conditions complémentaires soient posées à la prise en charge des céréales.

NOTE:

Dans cette affaire qui lui avait été renvoyée par le Conseil d'Etat de France, la Cour de Justice a essentiellement souligné qu'en l'absence de la volonté clairement exprimée par les auteurs du règlement litigieux, il serait impossible d'admettre que, dans la phase définitive de l'organisation commune du marché des céréales, chaque Etat puisse donner, à l'expression "détenteur de céréales" un sens qui lui soit propre.

*
*
*

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

17 décembre 1970

(Manpower)

Affaire 35/70

1. SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS - LEGISLATION APPLICABLE - CRITERE DE DETERMINATION - ETABLISSEMENT DE L'EMPLOYEUR - LIEU DE L'EXERCICE NORMAL DE L'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE. (Règlement N° 3 du Conseil, Article 13 a)

2. SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS - LEGISLATION APPLICABLE - DETERMINATION - TRAVAIL INTERIMAIRE EFFECTUE POUR LE COMPTE D'UNE ENTREPRISE DE PRET DE MAIN D'OEUVRE DANS UNE AUTRE ENTREPRISE D'UN AUTRE ETAT MEMBRE. (Règlement N° 3 du Conseil, Article 13 a)

1. La référence faite par l'Article 13, a), à l'établissement situé dans l'Etat où l'entreprise est établie et dont le travailleur relève, vise essentiellement l'applicabilité de cette disposition aux seuls travailleurs engagés par des entreprises exerçant normalement leur activité sur le territoire de l'Etat dans lequel elles sont établies.

2. Les dispositions de l'Article 13, a) du Règlement N° 3 du Conseil C.E.E. en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants sont applicables au travailleur engagé par une entreprise exerçant son activité dans un Etat membre et qui, recevant son salaire de cette entreprise et relevant d'elle notamment en cas de faute et de licenciement va, pour le compte de cette entreprise, effectuer une période de travail dans une autre entreprise, dans un autre Etat membre.

* * *

Une société établie en France et dont l'objet social est la location de main-d'oeuvre pour subvenir à des besoins momentanés de personnel qualifié d'autres entreprises, a mis à la disposition d'une firme allemande en

Allemagne, un ouvrier qui a été victime d'un accident le même jour. La Caisse primaire de Sécurité Sociale en France refusa le règlement des honoraires du médecin traitant en Allemagne en affirmant que l'accidenté n'était pas assujéti au régime de travailleur migrant.

Sur renvoi, pour décision préjudicielle, par la Commission de première instance du Contentieux de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole du Bas-Rhin, la Cour de Justice dit pour droit que les dispositions communautaires en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants sont applicables au travailleur engagé par une entreprise exerçant son activité dans un Etat membre et qui, recevant son salaire de cette entreprise et relevant d'elle notamment en cas de faute et de licenciement va, pour le compte de cette entreprise, effectuer une période de travail dans une autre entreprise, dans un autre Etat membre.

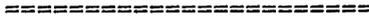
NOTE:

Concernant le lieu de l'exercice normal de l'activité de l'entreprise, v. Arrêt du 5 décembre 1967 - Affaire 19/67 - Rec. XIII, p. 456-457:

".....pour déterminer l'établissement dont le travailleur "relève normalement", il est essentiel de déduire de l'ensemble des circonstances de l'occupation qu'il est placé sous l'autorité dudit établissement".

*
* *

JURISPRUDENCE NATIONALE



COUR D'APPEL DE PARIS

(18e Chambre)

13 novembre 1970

(Appel d'une décision d'une juridiction de première instance en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants - interprétation du droit communautaire.)

Dans cette affaire l'appelante, la Caisse d'Assurance Vieillesse des Travailleurs salariés de Paris, soutint que c'était à tort que la juridiction de première instance s'était basé, pour l'interprétation d'un règlement communautaire en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants, sur un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 5 juillet 1967. L'appelante affirma que cet arrêt de la Cour européenne ne pourrait trouver son application à un cas d'espèce.

La Cour d'Appel n'a pas partagé cette opinion. Constatant que l'arrêt d'interprétation précité de la Cour de Justice s'appliquait bien au cas d'espèce, elle a dit que c'était à bon droit que les premiers juges ont en suite de cette interprétation rendu la décision frappée d'appel.

Dans un arrêt antérieur (9 juin 1970), la même chambre de la Cour d'Appel avait appliqué le même principe. N'étant pas, au sens de l'article 177, 3e alinéa du Traité C.E.E., "une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne", elle n'était pas tenue de renvoyer à la Cour de Justice. Elle a pu se référer à un arrêt antérieur de celle-ci, "rendu dans une affaire presque identique".

*
* *

TRIBUNAL D'INSTANCE DU 1er ARRONDISSEMENT DE PARIS

8 janvier 1971

(Taxes prohibées par le Traité de Rome - Primauté du droit
communautaire)

Un importateur français de café s'est vu réclamer par les douanes françaises le montant de 5.922.576 francs français au titre de la taxe intérieure de consommation (Code des Douanes français) sur du café soluble en provenance des Pays-Bas.

Après avoir protesté à plusieurs reprises contre l'existence même de la taxe perçue à la frontière sur les produits d'importation en provenance d'autres Etats membres, la société porta l'affaire en justice et, devant le Tribunal d'instance du 1er arrondissement de Paris, fit valoir notamment que la taxe intérieure de consommation est contraire au Traité du Marché commun du fait qu'elle grève plus lourdement les produits importés en provenance d'autres Etats membres de la C.E.E. que les produits au même stade d'ouvroison traités sur le territoire national.

Le tribunal devant lequel a été soulevée ainsi une question concernant l'interprétation d'une règle communautaire s'est fondé sur deux arrêts de la Cour de Justice intervenus dans deux affaires analogues (arrêt du 4 avril 1968 et du 5 mai 1970), et a tranché lui-même la question dans le même sens.

Il a donc déclaré la taxe en question "inapplicable et non perceptible en raison de son caractère discriminatoire, protectionniste et contraire à l'article 95, alinéas 1 et 2 du Traité de la C.E.E."

Cette décision est la première qui applique l'article 95 en France en conformité d'une jurisprudence devenue constante dans d'autres Etats membres de la Communauté, et qui déclare inapplicable et non susceptible d'être perçue, en raison de son caractère discriminatoire, contraire à l'art. 95, alinéas 1 et 2 du Traité C.E.E., une taxe sur des produits importés dans un Etats membres en provenance d'un autre Etat membre.

Voir, p. ex. :

Cour d'Appel de Bruxelles (2e chambre) - Arrêt du 4 mars - S.A. Fromagerie franco-suisse "Le Ski" c/ Etat belge - : Dans la mesure où une loi nationale est en conflit avec une disposition directement applicable du Traité C.E.E., les effets de cette loi sont arrêtés. Si une telle loi a imposé à des particuliers des obligations pécuniaires, les intéressés ont droit au remboursement des sommes payées en vertu du principe de la répétition de l'indû.

En ce qui concerne la primauté du droit communautaire sur la règle interne, voir, outre les deux arrêts évoqués ci-dessus: Cour de Cassation (chambre criminelle) - arrêt du 22 octobre 1970 - in: "Informations sur la Cour de Justice des Communautés européennes N° 7".

*
* *
*

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

(1ère Chambre)

24 décembre 1970

COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE EUROPEENNE - ARTICLE 85 DU TRAITE - CONCURRENCE - APPLICABILITE DE L'ARTICLE 85, PARAGRAPHERS 1 ET 3; PARAGRAPHE 2.

ARTICLE 177 DU TRAITE - Interprétation du droit communautaire - obligation de saisir la Cour de Justice - dispense de cette obligation lorsque la question soulevée par le pourvoi est matériellement identique à une question soulevée dans une affaire antérieure.

* * *

LA COUR,

Ouï Monsieur le Conseiller Legros, en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Ganshof van der Meersch, Procureur général;

Vue l'arrêt attaqué rendu le 9 décembre 1968 par la Cour d'Appel de Bruxelles;

Sur le moyen pris de la violation des articles 85, paragraphes 1er, 2 et 3, 88, 247 du Traité instituant la Communauté économique européenne, approuvé par la loi du 2 décembre 1957 (et pour autant que de besoin, 1er de cette loi), et 97 de la Constitution.

En ce que, après avoir constaté que le Traité instituant la Communauté économique européenne est entré en vigueur en Belgique dès le 1er janvier 1958 et que les dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 85 de ce Traité, en ce qu'elles décrètent une nullité de plein droit sont hormis les cas des accords et décisions au sujets desquels l'autorité compétente belge avait constaté la nullité de la convention, restées

sans effets aussi longtemps que les dispositions du paragraphe 3 dudit article 85 n'ont pas été rendues applicables par le règlement n° 17 pris le 6 février 1962 par la Commission de la Communauté économique européenne, l'arrêt attaqué décide que l'article 85 n'a été applicable à la convention litigieuse qu'après le 6 février 1962, date où celle-ci était éteinte, et a en conséquence refusé à tort de rechercher, comme la demanderesse l'y invitait dans ses conclusions, si la convention dont la défenderesse invoquait la résiliation était soumise audit article 85, alors qu'il ressort de l'article 247 du Traité, que l'article 85, paragraphes 1er et 3, est applicable dès sa mise en vigueur en Belgique; que si, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement n° 17, la nullité prévue à l'article 85, paragraphe 2, qui sanctionne l'interdiction stipulée à l'article 85, alinéa 1er, ne sort pas de plein droit ses effets, elle est toutefois applicable aux accords et décisions au sujet desquels les autorités des Etats membres ont expressément décidé qu'ils tombent sous le coup des dispositions du paragraphe 1er de l'article 85 et qu'ils ne peuvent bénéficier de la déclaration visée au paragraphe 3 qu'en vertu de l'article 88 du Traité applicable, sur base de l'article 247, dès sa mise en vigueur en Belgique, les autorités des Etats membres statuent sur l'admissibilité d'ententes, en conformité du droit de leurs pays et des dispositions de l'article 85, notamment paragraphe 3; que la Cour d'Appel avait dès lors l'obligation, en tant qu'autorité d'un Etat membre au sens de l'article 88 du Traité, de rechercher si la convention litigieuse était soumise à l'article 85 et d'en prononcer éventuellement la nullité:

Attendu qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que l'accord de concession exclusive est intervenu en 1958 et qu'il a été résolu le 5 décembre 1961;

Attendu que la demanderesse soutient qu l'article 85, paragraphes 1er et 3, du Traité instituant la Communauté économique européenne est applicable dès la mise en vigueur du Traité et que la Cour d'Appel avait l'obligation de rechercher si la convention litigieuse était soumise à l'article 85 et d'en prononcer éventuellement la nullité conformément à l'article 85, paragraphe 2;

une précédente demande de décision préjudicielle, a décidé que jusqu'au 13 mars 1962, date de l'entrée en vigueur du règlement visé à l'article 87 du Traité, l'article 85, alinéa 2, de celui-ci ne sort ses effets qu'à l'égard des accords et décisions au sujet desquels les autorités des Etats membres ont expressément décidé, sur la base de l'article 88 du Traité, qu'ils tombent sous le coup des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 85 et qu'ils ne peuvent bénéficier de la déclaration visée à l'alinéa 3, ou bien à l'égard desquels la Commission a constaté, par décision prise en vertu de l'article 89, alinéa 2, qu'ils sont contraires à l'article 85;

Attendu qu'en énonçant cette règle, la Cour de Justice a supprimé, pour cette période l'obligation formulée dans l'article 177, dernier alinéa, et ainsi dispensé la Cour de saisir en interprétation la Cour de Justice; que la question que pose le pourvoi est, sur ce point, matériellement identique à celle qui a fait l'objet de la décision à titre préjudiciel, ci-dessus mentionnée;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les autorités belges n'ont pas décidé ni la Commission constaté que l'accord litigieux était interdit;

Que celui-ci doit être considéré comme valable sans qu'il y ait lieu d'examiner si les tribunaux sont, au sens de l'article 88 du Traité, des autorités d'un Etat membre;

Que le moyen manque en droit;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse aux dépens.

NOTE:

Il s'agit ici d'un arrêt d'une juridiction "dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne" (Article 177, alinéa 3 du Traité C.E.E.). Si elle n'a pas renvoyé à la Cour de Justice, c'est que la question que pose le pourvoi est matériellement identique à une affaire préjudicielle antérieure.

V. sur ce point: Arrêt du 27 mars 1963 - Affaires jointes 28 à 30/62 - Rec. IX, p. 59: "L'obligation imposée aux juridictions nationales de dernière instance par l'article 177, al. 3 du Traité C.E.E. peut être privée de sa cause du fait de l'autorité de l'interprétation, donnée par la Cour en vertu de l'article 177, dans les cas où la question soulevée est matériellement identique à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel dans une affaire analogue".

*
* * *

NOUVELLES BREVES

=====

Le 5 mars 1971, la Cour de Justice a reçu, en visite d'information, une délégation du Tribunal de Commerce de Paris, conduite par

Monsieur Paul Paclot, Président du Tribunal et Président de la Conférence nationale des Tribunaux de Commerce de France.

Les échanges de vues ont porté sur les renvois à titre préjudiciel (Article 177 Traité C.E.E.) et sur le droit communautaire en matière de concurrence.

* * *

Le 9 et le 10 mars, la Cour de Justice a organisé deux journées d'information à l'intention de hauts magistrats nationaux des Etats membres. La liste des participants est publié ci-dessous.

Au cours de ces journées, les thèmes suivants ont fait l'objet d'un échange de vues:

- La Cour de Justice: compétence, organisation, procédure
- L'article 177 du Traité instituant la C.E.E.
- Rapports entre le droit national et le droit communautaire
- Jurisprudence de la Cour de Justice concernant l'effet direct de certaines dispositions du droit communautaire.

Dans l'après-midi du 10 mars, les hauts magistrats nationaux ont assisté à une audience de la Cour.

* * *

Le même jour s'est tenue à Luxembourg, au siège de la Cour de Justice, une réunion des Premiers Présidents et Procureurs généraux des Cours de Cassation des Etats membres, au cours de laquelle ont été discutés des problèmes de documentation en matière de droit communautaire.

* * *

VISITE DES MAGISTRATS DES SIX PAYS LES 9 ET 10 MARS 1971 A LA
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

=====

Liste des participants

ALLEMAGNE:

Frau Dr. KRUEGER-NIELAND

Président de Chambre à la Cour de Justice fédérale, Karlsruhe

Dr. H.G. RAHN

Président de Chambre à la Cour fédérale pour les matières
fiscales, Munich

Prof. Dr. STUMPF

Président de Chambre à la Cour fédérale pour les matières du
droit de travail, Kassel

Herr DOHLE

Président à la Cour d'Appel du Schleswig

Prof. Dr. P. ROESSLER

Président à la Cour d'Appel pour les matières administratives
du Bade-Wurtemberg

Herr SCHWARTZ

Président au Tribunal fiscal du Schleswig-Holstein

Herr W. DOERFFLER

Juge à la Cour fédérale pour les matières administratives, Berlin

Herr. Dr. ECKER

Juge à la Cour fédérale pour les matières sociales, Kassel

Herr Dr. FALLER

Juge à la Cour de Justice fédérale, Karlsruhe

Dr. X. HOCH

Président de Chambre à la Cour d'Appel de Stuttgart

Herr MALESSA

Conseiller à la Cour d'Appel pour les matières sociales
du Schleswig-Holstein

BELGIQUE:

M. R. LEGROS

Conseiller à la Cour de Cassation

M. BUCH

Conseiller d'Etat

M. G. MOREAU

Conseiller à la Cour d'Appel de Liège

M. P. MAHILLON

Conseiller à la Cour d'Appel de Bruxelles

M. E. BONTE

Avocat général à la Cour d'Appel de Gand

M. J. FORTPIED

Substitut de l'Auditeur général au Conseiller d'Etat

FRANCE:

M. LAROQUE

Président de Chambre à la Cour de Cassation

M. LINDON

Premier Avocat général à la Cour de Cassation

M. POUSSIÈRE

Conseiller d'Etat

M. CHARLIAC

Conseiller à la Cour de Cassation

M. NAVELOT

Avocat général à la Cour d'Appel de Paris

M. BERTRAND

Maître de Requêtes au Conseil d'Etat

M. SADON

Inspecteur Services judiciaires - Conseiller technique au
Cabinet du Garde des Sceaux

Madame WEIL

Secrétaire générale, Conseil Supérieur de la Magistrature

M. BLIN

Président de Chambre à la Cour d'Appel de Toulouse

M. VERRIER

Conseiller à la Cour d'Appel de Paris

M. GUICHARD

Président de Chambre à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

M. FABRE

Conseiller référendaire à la Cour de Cassation

M. DUBAT

Président du Tribunal de Grande Instance de Grenoble

M. PARIS

Président du Tribunal administratif de Versailles

ITALIE:

Dott. L. CIMECOTTO

Président de Chambre à la Cour d'Appel de Venise

Dott. G. BARONE

Président de Chambre à la Cour d'Appel de Gênes

Dott. G. GUSMANO

Avocat général près le Parquet de la Cour d'Appel de Gênes

Dott. M. MEZZALAMA

Président de Chambre au Tribunal de Grande Instance de Turin

Prof. V. DE MARTINO

Président de Chambre au Tribunal de Grande Instance de Rome

Dott. S. CACCIA

Président de Chambre au Tribunal de Grande Instance de Turin

Dott. M. GRETTI

Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Milan

Prof. R. SOPRANO

Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Naples

Dott. M. CURCIO

Conseiller à la Cour d'Appel de Rome

Dott. E. PITTIRUTI

Conseiller à la Cour d'Appel de Rome

Dott. P. SCALA

Conseiller à la Cour d'Appel de Naples

LUXEMBOURG:

M. N. WAGNER

Avocat général près la Cour Supérieure de Justice

PAYS-BAS:

Mr. J.R. STELLINGA

Membre du Conseil d'Etat

Baron van TUYL VAN SEROOSKERKEN

Membre du Conseil d'Etat

Mr. A. COHEN TERVAERT

Conseiller à la Cour d'Appel d'Amsterdam

Mr. M.G.L. VAN SCHOUWENBURG

Président du Tribunal pour les matières sociales de Zwolle

Mr. D. VAN ZEBEN

Vice-Président du Tribunal de Grande Instance d'Utrecht

Mr. T.W. ATTEMA

Juge au Tribunal de Grande Instance de Middelburg

* * *

Le 15 février 1971, La Cour de Justice des Communautés européennes a reçu, à Luxembourg, la visite d'un groupe de hauts magistrats anglais et écossais pour une journée d'information.

La délégation du Royaume-Uni était composée comme suit:

The Right Honourable Lord Wilberforce, CMG., OBE
(a Lord of Appeal in Ordinary)

The Right Honourable Lord Justice Cross,
(a Lord Justice of Appeal)

Lord Emslie, MBE
(a Judge of the Scottish Court of Session)

Sir Denis Dobson, KCB, OBE
(Permanent Secretary to the Lord Chancellor)

Sir Charles Sopwith
(Cabinet Office)

His Excellency Sir James Marjoribanks, KCMG
(British Ambassador to the European Communities)

Mr. I. Sinclair
(Legal Councillor, Foreign and Commonwealth Office)

Mr. J.A. Cooke
(Second Secretary, United Kingdom Delegation to the European Communities)

Sur invitation de la Cour de Justice,

Le Conseil des Ministres et la Commission des Communautés européennes
se sont fait représenter à cette journée d'information par deux obser-
vateurs:

M. Ernst Wohlfarth, Jurisconsulte, Directeur général au Secrétariat
général du Conseil

M. Walter Much, Directeur général du Service juridique de la Commission.

Au cours de cette journée, les trois thèmes suivants ont fait l'objet
d'échanges de vue:

- La procédure de l'article 177 du Traité instituant la C.E.E.
(renvoi à titre préjudiciel)

- L'organisation, le fonctionnement et la procédure de la Cour de
Justice des Communautés européennes

- Les dispositions du droit communautaire directement applicables
sur le plan national.

* * *

RAPPEL SOMMAIRE DES TYPES DE PROCEDURE DEVANT LA COUR DE JUSTICE

Il est rappelé qu'aux termes des Traités la Cour de Justice peut être saisie soit par une juridiction nationale pour statuer sur la validité ou l'interprétation d'une disposition de droit communautaire, doit directement par les Institutions de la Communautés, les Etats membres ou les particuliers dans les conditions fixées par les Traités.

A. Saisine par voie préjudicielle

La juridiction nationale soumet à la Cour de Justice des questions relatives à la validité ou à l'interprétation d'une disposition communautaire, par le moyen d'une décision juridictionnelle (arrêt, jugement ou ordonnance) contenant le libellé de la - ou des - question(s) qu'elle désire poser à la Cour de Justice. Cette décision est adressée de greffe à greffe par la juridiction nationale à la Cour de Justice (*), accompagnée, le cas échéant, d'un dossier destiné à faire connaître à la Cour de Justice le cadre et les limites des questions posées.

Après un délai de deux mois pendant lequel Commission, Etats membres et parties à la procédure nationale pourront adresser un mémoire à la Cour de Justice, ceux-ci seront convoqués à une audience au cours de laquelle ils peuvent présenter des observations orales soit par leurs agents s'il s'agit de la Commission et des Etats membres, soit par des avocats au barreau de l'un des pays membres.

Après conclusions de l'avocat général, l'arrêt rendu par la Cour de Justice est transmis à la juridiction nationale par l'intermédiaire des greffes.

(*) Cour de Justice des Communautés européennes, 12, rue de la Côte d'Eich, Luxembourg. Téléphone: 215 21; Télégrammes: CURIA Luxembourg; Télex: CURIALUX 510.

B. Recours directs

La Cour de Justice est saisie par une enquête, adressée par avocat au greffe (12, rue de la Côte d'Eich à Luxembourg) par pli recommandé.

Est qualifié pour intervenir devant la Cour de Justice tout avocat inscrit au barreau de l'un des Etats membres ou tout professeur titulaire d'une chaire de droit dans l'université d'un Etat membre lorsque la législation de cet Etat l'autorise à plaider devant ses propres juridictions.

La requête doit indiquer:

- le nom et le domicile du requérant;
- la désignation de la partie contre laquelle la requête est formée;
- l'objet du litige et l'exposé des moyens invoqués;
- les conclusions du requérant;
- les éventuelles offres de preuve;
- le domicile élu où la Cour de Justice a son siège, avec indication du nom de la personne qui est autorisée et qui a consenti à recevoir toutes significations;

La requête doit, en outre, être accompagnée des documents suivants:

- la décision dont l'annulation est demandée, ou, en cas de recours contre une décision implicite, d'une pièce justifiant la date de la mise en demeure;
- un document de légitimation certifiant que l'avocat est inscrit à un barreau de l'un des Etats membres;
- les statuts des personnes morales de droit privé requérantes ainsi que la justification que le mandat donné à l'avocat a été régulièrement établi par un représentant qualifié à cet effet.

Les parties doivent élire domicile à Luxembourg. En ce qui concerne les Gouvernements des Etats membres, le domiciliataire est normalement leur représentant diplomatique auprès du Gouvernement du Grand-Duché. En ce qui concerne les particuliers (personnes physiques et morales), le domiciliataire - qui ne remplit en fait qu'une fonction de liaison et de "boîte aux lettres" - peut être un avocat luxembourgeois ou toute personne de leur confiance.

La requête est notifiée aux défendeurs par le greffe de la Cour de Justice. Elle donne lieu à un mémoire en défense de la part de ceux-ci, suivi d'une réplique du requérant et enfin d'une duplique des défenseurs.

La procédure écrite ainsi achevée est suivie d'un débat oral à une audience au cours de laquelle les parties sont représentées par avocats et agents (s'il s'agit des institutions communautaires ou Etats membres).

Après conclusions de l'avocat général, l'arrêt est rendu. Il est signifié aux parties par le greffe.

* * *